

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	55 (1982)
Heft:	10
Artikel:	Economie de la construction
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-128455

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Economie de la construction

Occupation dans les bureaux d'ingénieurs et d'architectes : tendance nette à la baisse

La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) mène chaque trimestre une enquête sur le degré d'occupation dans les bureaux d'études. L'enquête de juillet 1982, à laquelle ont participé 900 bureaux d'architectes et d'ingénieurs, a montré que, dans tous les secteurs (architecture, bâtiment, génie civil, génie rural et topographie), l'entrée des mandats est nettement en baisse : 14% seulement des bureaux signalent une augmentation des man-

datoirs rentrés; pour 47%, la rentrée est stationnaire, tandis que, dans 39% des cas, elle est en diminution. C'est dans le génie rural et en topographie que le recul est le plus marqué. Dans ces branches, 8% des bureaux seulement indiquent une augmentation (trimestre précédent : 18%).

Le *portefeuille des mandats* est également en régression par rapport à l'état de fin mars 1982. Le recul est au total de 8%. Ces deux facteurs — diminution des réserves de travail et entrée des mandats en baisse — influent sur les effectifs de personnel. Alors que, depuis mars 1982, on a enregistré une légère augmentation saisonnière, les bureaux ne prévoient maintenant plus de hausse.

Dans tous les secteurs considérés, le pessimisme quant aux *perspectives d'occupation* augmente. On ne peut cependant pas parler d'une véritable crise. Les 73% de tous les bureaux qui ont répondu escomptent une marche des affaires satisfaisante à bonne pour le trimestre en cours; 27% considèrent les perspectives d'avenir comme incertaines ou mauvaises.

Les résultats détaillés de l'enquête de la SIA sont publiés dans la revue *Ingénieurs et architectes suisses* n° 35 du 26 août 1982.

Société suisse des ingénieurs et des architectes
Zurich, août 1982

Urbanisme

Exigences relatives aux rapports publiés par les autorités avant les votations populaires

A maints endroits, une prescription ou l'usage veut qu'un projet cantonal ou communal soumis au peuple soit accompagné d'un rapport explicatif publié par les autorités. De temps à autre, on prétend qu'un rapport de ce genre n'est pas objectif et qu'une telle situation a influencé l'issue du scrutin. Des citoyens qui ont fait aboutir une initiative ou un référendum, mais qui ne l'ont pas emporté lors du scrutin peuvent, dans de tels cas d'atteinte à l'objectivité, se défendre en formant un recours au Tribunal fédéral. Ils doivent toutefois le faire dans un délai de trente jours. Ce délai commence à courir dès la distribution du message lorsque celui-ci est envoyé aux citoyens plus de trente jours avant la date du scrutin. En revanche, le délai court dès la date de la votation, lorsque le message est distri-

bué moins de trente jours avant le jour du scrutin (ATF 106 1a 198 s. cons. 2c).

Que doit-on exiger des rapports publiés par les autorités avant les votations populaires? Selon quels critères tranchera-t-on la question de savoir si un rapport de ce genre a influé de façon déterminante sur l'issue du scrutin? Le Tribunal fédéral s'est exprimé récemment à ce sujet:

«Le droit de vote garanti par le droit constitutionnel fédéral donne, entre autres, au citoyen un droit à ce qu'aucun résultat de scrutin ne soit reconnu s'il n'exprime pas de façon sûre et non faussée la libre volonté des citoyens. Le résultat du scrutin peut, en particulier, être faussé par une influence exercée illicitement sur la formation de la volonté des citoyens; il en va notamment ainsi lorsque l'autorité qui rédige un commentaire explicatif officiel, dans une votation portant sur un objet déterminé, ne remplit pas son obligation d'informer objectivement et renseigne faussement sur le but et la portée du projet (ATF 102, 1a 268 avec renvois).

Comme le Tribunal fédéral l'a dit à plusieurs reprises, le devoir d'information objective n'implique, toutefois, pas que l'autorité soit tenue de traiter chaque détail du projet dans les commentaires explicatifs qu'elle publie avant le scrutin et notamment qu'elle doive mentionner toutes les objections qui pourraient être opposées au projet.» (ATF 105 1a 153 cons. 3a.)

Il est donc bien établi que l'autorité a le devoir de renseigner objectivement et correctement. On comprendra, cependant, qu'il n'est pas toujours aisément pour l'autorité de remplir pleinement son obligation (ATF 105 1a 154 s. cons. 4c). Faut-il alors pour autant casser purement et simplement le résultat d'une votation? Cela n'est pas le cas. En effet, «lorsque l'ensemble des circonstances fait apparaître comme très peu probable que l'issue du scrutin eût été autre sans la présence de ce vice et que cette probabilité ne peut donc être sérieusement prise en considération, on peut alors renoncer à annuler le résultat de la votation». (ATF 105 1a 155 cons. 5b et ATF 102 1a 268 ss.) **ASPA**